



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE N°01-2015/ DAISU

Portant autorisation de désaffectation du logement de fonction de l'école maternelle

«Ariste Bolon »

(Commune du Port)

Le Recteur d'Académie de la Réunion,

Délégation Académique aux
Infrastructures Scolaires et
Universitaires
(DAISU)

N° **01** /2015

Affaire suivie par
Wilfrid Hoarau
Téléphone
02 62 48 13 92
Fax
02 62 48 13 96
Courriel
Wilfrid.hoarau
@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
CS 71003
97743 St-Denis
cedex 9
Ile de la Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 22 Juillet 1982 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et les régions ;

Vu la loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Août 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu la circulaire NOR/REFB9500025C du 25 août 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1098 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry TERRET Recteur de l'Académie de la Réunion et notamment son article 2 ;

Vu la lettre n° 2015-06/PDT/ANRU/CG/LG du 05/03/2015 de monsieur le Maire de la commune du Port sollicitant la désaffectation du logement de fonction de l'école maternelle Ariste Bolon sise au 12 rue René Dufestin sur la Commune du Port ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription scolaire de Port 1;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Académie ;


ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à la Commune du Port de procéder à la désaffectation du logement de fonction de l'école maternelle Ariste Bolon sise sur la parcelle cadastrée BE 182 sur la Commune du Port .

ARTICLE 2 : L'autorisation de désaffectation est accordée à la Commune du port, propriétaire de l'immeuble, aux fins d'aménagement et de réaffectation des locaux concernés à usage de service public, à la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général d'Académie et Monsieur le Maire de la commune du Port sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 17 JUIL. 2015

Le Recteur

Thierry TERRET